



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 11 JUIN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ASTRA PLASTIQUE boulevard Napoléon Bullukian à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/10/1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ASTRA PLASTIQUE dans son établissement situé boulevard Napoléon Bullukian à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU l'arrêté du 21/01/2013 actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant l'établissement suite à évolution des activités et de la réglementation ;

VU le rapport du 10 février 2020 transmis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel en date du 23/04/2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers transmise en novembre 2019 montre que les phénomènes dangereux du site génèrent des effets maîtrisés et acceptables pour les cibles extérieures, mais que des compléments doivent être apportés pour s'assurer que les besoins en eaux sont réellement disponibles sur le site ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exploitation du site, la société ASTRA PLASTIQUE a modifié sa production de froid en remplaçant les tours aérorefrigérantes par des groupes froid ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'établissement est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661, 2662 et 2663 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'autoriser la société ASTRA PLASTIQUE à poursuivre l'exploitation de son site selon les prescriptions complémentaires imposées ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. Exploitant**

La société ASTRA PLASTIQUE est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, des installations de son établissement situé boulevard Napoléon Bullukian, selon les prescriptions complémentaires suivantes à l'arrêté du 21 janvier 2013.

### **ARTICLE 2. Classement des installations**

Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime A, E, D ou NC
2661.1.a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 60 t/j	E
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	Volume susceptible d'être stocké : 3000 m <sup>3</sup>	E
2663-2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	Volume susceptible d'être stocké : 36424 m <sup>3</sup>	E
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	R22 : 9kg R134a : 2,04t	DC
2910-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Chaudières : 349 et 407 kW</li> <li>- 14 aérothermes : 535 kW</li> <li>- 4 Groupes électrogènes : 6,4 MW</li> </ul>	Puissance totale de combustion : 7,69 MW	DC
2565.2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	1360 litres	DC
4734.2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>2c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	500L gasoil (sprinklage) 160m3 FOD (groupes électrogènes)	DC

### **ARTICLE 3. Consommation d'eau**

Le volume de prélèvement maximal annuel de 30 000m<sup>3</sup>/an figurant dans le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté du 21 janvier 2013 est remplacé par la valeur de 3 000m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 4. Identification des effluents**

Les prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 21 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduelles industrielles (nettoyages du process)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux exclusivement pluviales
- eaux domestiques

A l'exception des eaux de nettoyage, le process industriel de l'établissement n'est pas à l'origine d'effluents aqueux rejetés dans le réseau public ou tout autre milieu. »

### **ARTICLE 5. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les prescriptions de l'article 27.4 de l'arrêté du 21 janvier 2013 sont complétées des prescriptions suivantes :

« Au regard des résultats de l'étude de dangers référencée 7288638\_Rev0\_191120 de Bureau Veritas en date de novembre 2019, les moyens de lutte contre l'incendie comprennent en particulier :

- 6 poteaux incendie dont :
  - 3 poteaux sur la voie publique, pouvant délivrer un débit total de 345m<sup>3</sup>/h
  - 3 poteaux internes, sur le site, pouvant délivrer un débit total de 180m<sup>3</sup>/h

L'établissement dispose d'un volume total de 525m<sup>3</sup>/h.

De plus, au regard des conclusions de l'étude de dangers, le système de sprinklage installé en particulier au niveau des bâtiments d'entreposage S et U, est considéré comme une mesure de maîtrise des risques importante. A ce titre, cette barrière de sécurité doit être :

- indépendante des événements initiateurs conduisant à sa sollicitation,
- efficace,
- avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- être testées et maintenues de façon à garantir dans le temps le niveau de probabilité défini.

Afin de s'assurer que les moyens en place sont suffisants, l'exploitant transmet à l'administration dans un délai maximal de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :

- le recouplement en particulier coupe-feu 2h des bâtiments du site entre eux,
- la localisation exacte ainsi que la mesure récente du débit à 1 bar des poteaux incendie identifiés pour la protection du site.

Ces éléments doivent permettre de valider le besoin en eaux selon le calcul D9, avec les services de secours. Si besoin, des mesures supplémentaires seront envisagées pour vérifier que les besoins effectivement nécessaires sont présents et disponibles sur le site. »

### **ARTICLE 6. Stockage des matières premières en sac**

Après l'article 30.2.3 de l'arrêté du 21 janvier 2013 est rajouté l'article suivant :

« 30.2.4 Le stockage de matières premières en sac est autorisé uniquement dans un bâtiment sprinklé. »

#### **ARTICLE 7. Cuves de stockage de FOD**

Les prescriptions de l'article 32.2.1.6 de l'arrêté du 21 janvier 2013 sont complétées des prescriptions suivantes :

« Pour éviter le phénomène de pressurisation et d'explosion de ces cuves, un évent avec un diamètre minimum de 20cm équipe chacune des cuves. »

#### **ARTICLE 8. Arrêt des tours aéroréfrigérantes**

Les prescriptions de l'article 28 relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté du 21 janvier 2013 sont supprimées.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS